

33 La loi Sempastous pourrait-elle être censurée par le Conseil constitutionnel à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité ?



Bernard MANDEVILLE,
avocat à la Cour, spécialiste de droit rural et responsable de la Commission de droit rural et agroalimentaire du barreau de Paris



Eve AUBISSE,
avocate à la Cour



Anna SEEGERS,
élève-avocate



Noé BIBAL,
élève-avocat

La cession de titres sociaux demeurerait un angle mort de la régulation foncière agricole, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ne disposant pas d'un droit de préemption sur la cession partielle des parts sociales d'une société. La loi Sempastous tente de remédier à cela en soumettant certaines cessions de titres à un régime d'autorisation administrative. Pourtant, cette limite à la liberté de disposer de ses droits sociaux ne semble pas répondre efficacement aux objectifs fixés par le dispositif. Dans ce contexte, la question de la constitutionnalité de la loi se pose.

1 - En 2017, la prise de contrôle de 1 700 hectares de terres agricoles par un investisseur étranger, au moyen de l'acquisition de la société qui les détenait, fut l'occasion de lancer le débat autour de la régulation des cessions de droits sociaux de sociétés détenant du foncier agricole. Fort de cet évènement assez médiatique et polémique...

I. L'accès au juge constitutionnel

A. L'accès direct au juge constitutionnel pour les lois agricoles

1. Depuis quelques années, le Conseil constitutionnel a été amené au moins de la manière la plus importante des États membres de l'Union européenne à contrôler les lois agricoles. Bien qu'il n'ait jamais contrôlé les lois agricoles, le Conseil constitutionnel a, depuis 2014, effectué trois contrôles sur ces lois. Les motifs « autres inconstitutionnels » sur la loi d'avenir pour l'agriculture de 2014¹ et une inconstitutionnalité pour la loi de 2017 sur l'aménagement des terres agricoles².

2. Il s'agit de la loi d'avenir pour l'agriculture de 2014 et de la loi relative à la gestion des terres agricoles. D'une part, la possibilité de vendre pendant cinq ans les terres agricoles de la SAFER au profit des sociétés et, d'autre part, notamment à cette fin, la possibilité de participation des sociétés d'implantation dans l'activité agricole. Avec le Conseil constitutionnel a censuré partiellement l'article L. 401-1 du Code rural en ce qu'il prévoit, en ce qui concerne la loi, en ce qui concerne la SAFER ne pouvant pas céder ses terres agricoles dans le but de la céder dans les cinq ans à l'implantation, sous la garantie d'être pour leur logement en 2014.

3. Quant à la loi de 2017 relative à la « lutte contre l'aménagement des terres agricoles » qui introduit un droit de préemption des SAFER sur les cessions de parts sociales détenues par les sociétés ou une interdiction de céder à des investisseurs étrangers par le Conseil constitutionnel comme portant une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre.

4. Enfin, cela concerne le Conseil constitutionnel a censuré l'article L. 401-10, al. 1 du Code rural issu de la loi d'avenir de

1. L. 2014-1170 du 13 novembre 2014 relative à l'avenir de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

2. L. 2017-133 du 28 février 2017 relative à la lutte contre l'aménagement des terres agricoles.